

Cahier des charges Aide à la vie partagée - Habitat inclusif – 3ème appel à projet

1. Contexte du déploiement de l'habitat inclusif et de l'Aide à la vie partagée

Au niveau national

L'habitat inclusif, encadré par le code de l'action sociale et des familles, ouvre droit à une aide individuelle : l'Aide à la Vie Partagée (AVP), permettant ainsi de financer le projet de vie sociale et partagé de ce mode d'habitat.

La définition de l'habitat inclusif donnée par la CNSA est la suivante : « *Il s'agit d'une forme "d'habiter" complémentaire au domicile (logement ordinaire) et à l'accueil en établissement (hébergement). Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par la volonté de ses habitants de vivre ensemble et par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé. Aussi, si l'espace individuel et privé est indispensable, il est nécessaire de concevoir les projets d'habitats inclusifs avec un projet de vie sociale et partagée entre tous les habitants. Ces derniers sont donc acteurs de leur lieu de vie et doivent être partie prenante dans l'élaboration du projet de vie sociale dès le début de sa mise en œuvre.* »

En Mayenne

Le Département de la Mayenne, par sa démarche de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en perte d'autonomie, démontre sa volonté de contribuer à une société plus inclusive.

Dans ce sens, le Conseil départemental s'est engagé depuis 2021 auprès de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour permettre le déploiement de l'habitat inclusif sur le département de la Mayenne.

17 projets ont été validés, représentant 177 logements : 10 projets retenus au titre de la programmation 2022-2029 et 7 au titre de celle de 2024-2030, avec l'impact financier suivant :

Dépenses prévisionnelles annuelles	Montant AVP théorique* annuelle	Part de la CNSA	Part du Département
10 projets Participation CNSA à hauteur de 80 %	829 720 €	663 776 €	165 944 €
7 projets Participation CNSA à hauteur de 65 %	517 000 €	336 050 €	180 950 €

*Montant dépendant de l'occupation des logements

Le déploiement de l'habitat inclusif a fait l'objet de questionnements nationaux, avec des travaux engagés par la CNSA portant sur la gouvernance, et le financement.

Au niveau du Département, une démarche d'évaluation a été réalisée, associant notamment des porteurs et des habitants.

Ce 3ème appel à projet prend en compte les retours d'expériences nationales, et les conclusions de l'évaluation départementale, ainsi que les orientations du Plan Handicap 53.

2. Qu'est-ce que l'Aide à la vie partagée ?

L'Aide à la vie partagée (AVP) est une aide individuelle à destination des habitants de l'habitat inclusif. Cette aide est versée par le Département au porteur de projet qui emploie le salarié qui sera chargé de mettre en place le projet de vie sociale et partagée au sein de l'habitat.

Les objectifs de ce projet de vie sociale et partagée sont les suivants :

- Participation sociale des personnes et développement de la citoyenneté ;
- Vivre ensemble au sein de l'habitat et en interaction avec son environnement de proximité ;
- Programmation et animation du projet de vie sociale et partagée / utilisation des espaces partagés ;
- Coordination des intervenants / fonction de veille active ;
- Facilitation / Interface propriétaire - bailleur / habitants sur les questions liées au logement.

Le financement octroyé par le biais de cette Aide à la vie partagée, vise à permettre notamment le paiement de l'intervention du ou des professionnels en charge de l'animation du projet de vie sociale et partagée.

3. Critères de sélection des projets

Nombre de personnes par projet	8 personnes minimum * 16 personnes maximum <i>*Seuil susceptible d'être réduit pour les projets relevant de la transformation d'un dispositif préexistant au sein de l'ESMS</i>
Public cible	Personnes en situation de handicap uniquement Une attention particulière sera donnée aux projets bénéficiant aux travailleurs ESAT retraités. L'habitat inclusif constitue une réponse particulièrement adaptée aux besoins de ce public dont l'autonomie et l'âge ne permettent pas une orientation en UPHV lors du passage à la retraite.
Type de logements et implantation	Logements regroupés (permettant, notamment, de faciliter les interventions des SAD). Les logements doivent être accessibles au public visé. Les logements doivent être situés à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et partagée.
Mobilité	Prévoir des solutions de mobilité pour les déplacements relatifs aux activités, mais également pour des déplacements plus personnels. Possibilité d'emprunter le véhicule électrique disponible au sein de l'intercommunalité.
Les porteurs de projets éligibles	Les organismes gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux intervenant auprès du public en situation de handicap
Programmation et répartition territoriale	Sélection des projets réalisés au regard des besoins et/ou projets identifiés dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale.
Articulation avec les acteurs du territoire	Liens et articulations avec la transformation de l'offre des ESMS et autres partenaires du territoire (Mairie de la commune d'implantation ; associations du territoire, etc.) et avec les acteurs du SPDA
Démarche de projet	Le porteur s'engage à garantir l'information des futurs habitants, leur consultation et leur participation active aux différentes étapes du projet, de son élaboration à sa mise en œuvre et son évaluation. Les modalités de participation des habitants devront être explicitées dans le dossier de candidature.

Montant de l'AVP	Le porteur devra présenter un budget prévisionnel respectant le modèle de financement de l'AVP suivant : -Le montant par habitant qui pourra varier en fonction du handicap. Différents niveaux d'AVP pourront être définis dans la limite de 7 500€/an/habitant et devront être conformes au coût salarial et à la qualification de l'animateur nécessaire aux profils accompagnés -Dépenses éligibles et leur répartition : ✓ Coordination vie sociale et partagée 70% (salaire animateur et part des salaires des professionnels en lien ou qui interviennent dans la mise en œuvre du projet) ; ✓ Local d'animation 10% (location de la salle) ✓ Mobilité 10% ✓ Activités 5% (Frais divers liés à l'animation, sorties, animations) ✓ Charges 5%
-------------------------	---

4. La gouvernance

Au niveau national, c'est la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) qui pilote le déploiement de l'habitat inclusif.

Sur les territoires, le pilotage du déploiement est confié aux Commissions des financeurs, instance partenariale de gouvernance, dont la composition est la suivante :

- AGIRC ARRCO
- CARSAT
- MSA
- Mutualité Française
- CPAM
- Mayenne Habitat (Bailleur social)
- Méduane Habitat (Bailleur social)
- PODELIHA (Bailleur social)
- Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- L'ensemble des communautés de communes
- Agence Régionale de Santé
- Conseil départemental

Le présent cahier des charges ainsi que les critères de sélection des projets d'habitat inclusif ont été présentés et validés par les membres de la Commission des financeurs de l'habitat inclusif. Ces derniers seront ensuite sollicités afin d'établir la programmation des projets d'habitat inclusif à soutenir, sur la base des dossiers de candidature reçus.

5. Versement de la subvention et bilan d'activité

Chaque année, le Conseil départemental effectue le versement des subventions aux projets opérationnels : c'est-à-dire, quand les habitants sont entrés dans le logement, et que le professionnel en charge de l'animation du projet de vie sociale et partagée est recruté et mobilisé.

Pour les nouveaux projets, opérationnels en cours d'année N, le premier versement de l'Aide à la vie partagée, aura lieu dès que le porteur de projet informe (et justifie) de l'ouverture de l'habitat inclusif (avec les habitants et le professionnel) auprès du Conseil départemental. Ensuite, le montant à verser pour l'année en cours est calculé au prorata du nombre de mois d'ouverture dans l'année et du nombre d'habitants.

Pour les projets opérationnels depuis, au minimum N-1, le versement de la totalité de la somme de l'Aide à la vie partagée, sera versée au cours de l'été de l'année N, suite à la réception du bilan d'activité demandé par le Conseil départemental. Ce bilan est demandé chaque année au mois de mars ou d'avril, pour un retour demandé en mai. Le bilan est composé d'une trame « Forms » à compléter par le porteur de projet, ainsi que d'un bilan financier.

Les éléments de ce bilan annuel sont ensuite transmis à la CNSA sur une plateforme dédiée. Les éléments transmis permettent à la CNSA de verser la subvention adéquate au Conseil départemental, afin de permettre ensuite le versement des subventions aux porteurs de projets d'habitats inclusifs.

6. Calendrier de l'appel à projet et modalités de dépôt

- Lancement de l'appel à projet : 15 octobre 2026
- Date limite de dépôt d'un projet : 15 décembre 2026
- Communication des réponses sur l'acceptation des projets : Avril 2027
- Signature des conventions avec les porteurs retenus avant le : 30 juin 2027